

CEC 1554-1571

III. Les trois degrés du sacrement de l'ordre

Il n'y a qu'un seul sacrement de l'ordre mais cette unité admet une gradualité qu'il importe d'entendre non comme une *distinction en parties* – où chacune des parties s'avère une portion du tout – mais comme une *distinction d'un tout en puissance*. Il comporte trois degrés, par ordre décroissant : l'épiscopat, le presbytérat, le diaconat.

A. L'épiscopat

Distinction d'un tout en puissance signifie concrètement que l'épiscopat a la plénitude du sacerdoce, que les deux autres degrés sont compris dans celui-ci et y participent de manières différentes, en portant chacun une part de la mission apostolique.

Avant le concile Vatican II, certains théologiens considéraient que l'épiscopat était une extension juridique du presbytérat : ils parlaient de *sacre épiscopal*, mais non d'ordination. Le concile est venu tracer des contours pour la théologie de l'épiscopat mais rien n'a encore été systématisé.

Seuls les évêques sont successeurs des apôtres : ils y succèdent collégialement et non personnellement – hormis le Pape, qui succède à *la personne de Pierre*.

La nature sacramentelle de la charge épiscopale comprend une dimension pastorale et une dimension doctrinale (magistérielle). En tant que *ministère de vérité*, la présidence lui revient, ce qui signifie que les évêques ont un pouvoir sur le *corpus verum* (ou *mysticum*) et ce qui fera dire à Saint Ignace d'Antioche que l'évêque est l'image vivante de Dieu le Père au sein de la communauté des fidèles. Le curé n'exercera sa charge ministérielle qu'au nom de l'évêque.

Tous les évêques doivent avoir ensemble le souci de l'Église universelle. C'est dire qu'ils n'équivalent pas à des super-prêtres sur un territoire déterminé. De fait, le souci de l'Église universelle prime ontologiquement et chronologiquement sur les Églises particulières. *Christus Dominus* 12 définit ce qu'est une Église particulière ; il faut :

- que l'Évangile soit annoncé ;
- que l'Esprit Saint agisse ;
- que l'Eucharistie soit présente ;
- qu'il y ait une existence presbytérale et épiscopale.

Un évêque reçoit une nomination sur sa mission canonique des mains du Saint Père *via* la nonciature apostolique. Cette mission canonique garantit la licéité de la charge épiscopale.

L'évêque va avoir la charge de :

- gouverner
- sanctifier
- enseigner.

Il existe une distinction radicale entre les Apôtres et leurs successeurs qui repose sur des points intransmissibles. Les Apôtres sont :

- les témoins oculaires de la Résurrection du Christ
- les fondements de l'Église.

B. Le presbytérat

¹ Cf. LG 20.

Au même titre que tout baptisé, le prêtre est *dans* la communauté ; mais il se situe en outre *face à* elle pour rappeler à celle-ci que ce n'est pas d'elle qu'il tire son origine, mais du Christ seul et que, sans la gratuité totale de la grâce du Christ, la communauté n'existe pas. Le prêtre agit en effet au nom de toute l'Église – soit du Christ total, corps et tête – lorsqu'il présente à Dieu la prière de l'Église et lui offre le sacrifice eucharistique. Il rend ainsi le culte du Christ dans et par son Église. Dans *Pastores dabo vobis*², le Pape insiste sur l'ontologie de la consécration sacerdotale ; il rappelle les trois dimensions de la vie du prêtre :

- la consécration, qui configure au Christ Tête et Pasteur ;
- la mission (l'agir suit l'être) – à savoir le ministère particulier ;
- le style de vie (célibat, pauvreté, obéissance), soit les conseils évangéliques vécus de manière originale, selon une finalité et une modalité propres au prêtre.

La spécificité du sacerdoce presbytéral repose sur :

- la participation au sacerdoce du Christ ;
- la mission reçue pour être coopérateur de l'évêque.

Le pouvoir sacré ne peut pas être considéré en dépendance ontologique de l'évêque puisque le prêtre comme l'évêque participent au sacerdoce du Christ selon une dignité égale. La seule dépendance du prêtre envers l'évêque s'inscrit dans l'ordre de l'agir. En lien direct avec un évêque particulier (*sous l'autorité et non au nom de l'évêque*), les prêtres constituent avec celui-ci un seul presbytérium. Ils manifestent liturgiquement leur unité en particulier lors de l'imposition des mains, après l'évêque, pendant le rite de l'ordination presbytérale.

Si les prêtres ne participent pas à la succession apostolique des évêques, en revanche ils participent, en coopérateurs avisés, à leur mission apostolique de régir, sanctifier et enseigner avec la même ouverture universelle.

*Christus Dominus*³ établit une distinction entre prêtres *diocésains* et prêtres *du diocèse*. Un prêtre du diocèse va recevoir une mission de l'évêque mais ce dernier n'aura pas autorité sur tout – par exemple, l'évêque doit respecter l'esprit des congrégations et ne pas donner son avis sur les nominations des prêtres faisant partie de communautés.

La physionomie ecclésiologique du prêtre est radicalement de nature communautaire⁴ (cf. *Pastores dabo vobis* 17). Elle signifie en profondeur que le prêtre n'est pas propriétaire de sa mission. Cette dimension communautaire de la consécration et de la mission du prêtre s'incarne dans deux appartenances :

- appartenance à l'*ordo presbyterorum* (appartenance, de droit divin, à l'Église universelle) ;
- appartenance à un *presbytérium* (appartenance consécutive à l'appartenance précédente ; de droit ecclésiastique, elle lie à une Église particulière et implique une mission canonique qui va délimiter le champ d'action des prêtres).

Le concile Vatican II va parler de fraternité sacramentelle pour désigner l'*ordo presbyterorum* car ce qui unit les prêtres s'avère plus profond que ce qui les différencie.

C. Le diaconat

² Cf. PDV 20.

³ Cf. CD 32.

⁴ Cf. PDV 17.

Le diaconat appartient substantiellement au sacrement de l'ordre⁵. Le concile Vatican II a restauré le diaconat comme une possibilité de diaconat permanent. À partir du IV^e siècle, le diaconat permanent était tombé en désuétude parce que les archidiaques détenaient un pouvoir parfois supérieur à celui des évêques.

Ordonnés non en vue du sacerdoce mais du service, les diacres reçoivent l'ordination au diaconat par l'imposition des mains de l'évêque seul.

Le caractère indélébile qui leur est conféré les configure au Christ serviteur de tous⁶.

La nouveauté du concile fut de donner la possibilité de conférer le diaconat permanent à des hommes mariés. Ceux-ci doivent être âgés d'au moins 35 ans, être époux d'une seule femme, et avoir l'accord de celle-ci pour recevoir ce sacrement. Quant à l'homme célibataire ordonné diacre, il ne peut plus se marier. Le concile n'a cependant pas donné la spécificité théologique de ce sacrement.

Les diacres ne sont pas ordonnés en vue du sacerdoce mais du ministère⁷ – le sacerdoce étant ici compris dans le sens précis de consacrer l'Eucharistie et de pardonner les péchés. Alors qu'ils étaient antérieurement rattachés au service seul de l'évêque, le concile Vatican II a effectué un élargissement ecclésial puisque les diacres sont également au service du presbytérium.

Ils sont ordonnés au service de la charité et de la rédemption dans l'Église. Cela signifie qu'ils sont serviteurs du Christ qu'ils servent, c'est-à-dire du côté du serviteur souffrant et de l'Église qui souffre, et serviteurs de la Parole – comme le prêtre. Ce service, qui n'est pas philanthropique mais théologal, jouit ainsi de l'*autorité du Christ* et suppose le don de sa propre vie, comme on le voit illustré dans la Tradition – dans les premiers siècles de l'Église, tous les diacres étaient martyrs, à commencer par saint Étienne. En ce sens, on parle de ministère du sang ; c'est pourquoi le diacre porte le calice lors de la doxologie, à la fin de la prière eucharistique.

Le diacre rappelle que tout ministre est second par rapport au Christ ; cela est symbolisé par sa position latérale par rapport au prêtre, auprès de l'autel, et par son étole portée sur un seul côté.

⁵ Cf. PAUL VI, Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem*.

⁶ Cf. Mc 10, 45 ; Lc 22, 27.

⁷ Cf. LG 29.